

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire de la maison des Bains de Jouvence; Tentative d'assassinat.

#### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 27 mars.

#### AFFAIRE DE LA MAISON DES BAINS DE JOUVENCE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Les gendarmes font asseoir sur le banc des accusés un homme d'une figure agréable, régulière, assez douce bien qu'expressive. Sa carnation est délicate, ses cheveux bruns sont rangés avec soin. Il porte de petites moustaches blondes; il est mis avec élégance.

La tenue de l'accusé, ses traits juvéniles, font rejeter bien loin tout d'abord l'idée que Jules Marquis (c'est le nom de l'accusé) puisse être un assassin. Il comparait cependant devant le jury sous le poids d'une accusation capitale, après avoir fait l'aveu d'un exécrable forfait qui n'a point été inspiré par une de ces passions violentes qui, dans leur paroxysme, peuvent aller jusqu'au crime; c'est le sentiment le plus bas qui puisse exister dans le cœur de l'homme qui l'a poussé au meurtre. Jules Marquis appartient à une honnête famille; il a reçu de l'instruction, de l'éducation; il a fait ce qu'un témoin a appelé des comédies, et ce qu'il appelle lui, des essais littéraires. Et, à l'âge de vingt-deux ans, il a commis l'épouvantable action qui le conduit devant la justice: il a frappé de quinze coups de poignard une malheureuse femme, et le résultat de cet attentat, suivant ses propres explications, c'était un intérêt de cupidité! Il voulait dérober à cette femme quelques pièces d'or, pour remplacer de l'argent qu'il avait volé à son père, et dissipé...

La scène sanglante qui va se dérouler devant le jury se passa le lundi 11 janvier 1847, vers six heures du soir, rue du Faubourg-Montmartre, n° 4, dans la maison des Bains de Jouvence.

Cette affaire, qui a eu un assez grand retentissement, a attiré à l'audience une foule nombreuse. Nous remarquons la présence de plusieurs dames et d'un grand nombre de jeunes avocats en robe. Tous les regards se portent sur l'accusé, qui paraît parfaitement calme. L'importance de sa voix est clair, argentin; ses paroles dénotent une intelligence plus qu'ordinaire.

Le trait saillant du caractère de ce malheureux est une excessive vanité. Humilié d'être le fils d'un portier, il mentait sans cesse sur sa condition, se disait tantôt le fils d'un général, tantôt l'héritier d'une marquise, puis ancien acteur des Variétés; il parlait de ses chevaux, de ses rentes. Une demi-heure avant de tremper ses mains dans le sang, il allait se faire friser!

Parmi les témoins, on voit avec un sentiment de pénible intérêt la victime de l'attentat du 11 janvier. Cette jeune femme, dont la santé ne se rétablira jamais complètement, tient la tête baissée. Dans les premiers jours qui suivirent l'attentat d'assassinat, on ne put la confronter avec le meurtrier, tant le souvenir de cet homme lui inspirait du horreur.

M. l'avocat-général Bresson occupe le siège du ministère public.

M<sup>r</sup> Alfred Lévesque, avocat, est chargé de la défense de Marquis.

M. le président: Accusé, levez-vous. Quels sont vos nom et prénoms?

L'accusé: Jean-Jules Marquis.

D. Votre âge? — R. Vingt-trois ans.

D. Votre état? — R. Dessinateur sur meubles.

D. Où êtes-vous né? — R. A Paris.

D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation?

— R. Rue Chabannais, 1.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Voici les faits qui en résultent:

Le 11 janvier 1847, vers six heures du soir, des cris: « Au secours! à l'assassin! » se firent entendre d'une chambre au premier étage de la maison rue du Faubourg-Montmartre, n° 4. C'était la femme Senet (Marie Terrisse), qui, après avoir brisé un des carreaux de la fenêtre qui éclairait sa chambre sur la rue, implorait l'assistance des locataires. On se précipita vers son logement dont la porte fut enfoncée; on la trouva dans sa chambre à coucher près de la fenêtre, couverte de sang et presque évanouie. L'assassin avait disparu; il s'était réfugié dans une espèce de cuisine dont l'entrée est par le vestibule qui précède la petite chambre dans laquelle couchait la femme Senet. Il était armé d'un forêt de marchand de vins et il est probable qu'il s'en serait servi pour assurer sa fuite s'il n'eût rencontré qu'une faible résistance; mais plusieurs voisins étant accourus, Marquis se livra à ceux qui lui fermaient le passage, et dit à l'un d'eux: « Ne me faites pas de mal, je me rends; c'est moi qui ai tué cette femme. »

On le fit entrer dans la chambre où était sa victime; là, il renouvela ses aveux, mais il chercha d'abord à trouver une excuse en prétendant que cette malheureuse avait voulu le tuer; puis, il recula devant ce système que toutes les circonstances rendaient invraisemblable et persista dans ses aveux.

La femme Senet avait été relevée et placée dans son lit. Bientôt elle reprit ses sens, et put rendre compte de la scène dans sa chambre disparue. On remarqua sur la table dressée dans sa chambre des verres, une bouteille, une assiette et un petit couteau: ce dernier instrument n'était pas celui qui avait servi à la perpétration du crime; on en trouva un autre sang, et l'extrémité était tordue. C'était l'arme dont s'était servi Marquis pour frapper la femme Senet. Le médecin appelé constata qu'elle avait reçu sur les différentes parties du corps quinze blessures, et qu'elle portait à la figure six petites contusions, paraissant produites par les ongles. Elle a été longtemps très malade.

Marquis avait été placé par son père, concierge, chez un tapissier pour y apprendre cet état. Il abandonna cette profession peu régulière.

Dans les premiers jours de janvier dernier, son père avait reçu du propriétaire de la maison 120 francs destinés à un paiement d'une rente, qui devait être incessamment réclamée. Le prévenu était présent au dépôt de cette somme, et le dimanche

10 janvier, il la vola. Après ce vol commis il était environ midi. Il entra dans un café, se promena sur les boulevards; il se disposait, dit-il, à retourner chez son père, lorsqu'il fit la rencontre de la femme Senet dans le passage des Panoramas.

Cette femme, après avoir longtemps vécu avec un nommé Senet, l'avait épousé au mois de novembre dernier. Senet tomba malade; son médecin lui conseilla d'aller pendant quelque temps au milieu de sa famille. Avant de partir il loua une chambre dans la maison du faubourg Montmartre, n° 4, et il quitta Paris le 5 décembre, en laissant à sa femme une somme de 250 francs, dont 80 francs en or.

La femme Senet se promenait sur le boulevard et dans le passage des Panoramas, lorsqu'elle fut accostée par Marquis, auquel elle eut l'imprudence de répondre; elle alla avec lui au théâtre des Variétés, et le laissa monter chez elle pour y souper. Marquis, encore porteur de l'argent volé à son père, entra chez un changeur du passage des Panoramas pour y convertir en or une somme de 60 fr. Il avait cherché à séduire la femme Senet en lui faisant des offres d'argent; il insistait pour que cette femme consentît à passer la nuit avec lui. La femme Senet affirme qu'il s'est retiré à minuit; Marquis soutient, au contraire, qu'il a couché chez elle. C'est un fait qu'il a été bien difficile de vérifier à cause de la terreur qu'inspire à la femme Senet la vue du misérable qui a tenté à sa vie. Quoi qu'il en soit, et s'il faut en croire ce qu'elle dit, elle aurait regretté, aussitôt que Marquis aurait pénétré chez elle, l'introduction de cet homme dans sa demeure et n'aurait consenti à le recevoir le lendemain que pour accomplir une promesse sans laquelle il ne se serait pas retiré la veille. Elle a ajouté que l'extérieur et la conversation de Marquis lui avaient inspiré une certaine confiance.

A la sollicitation de l'accusé, la dame Senet se détermina à aller acheter des provisions pour le déjeuner: elle avait laissé à la serrure la clé de la commode, elle entra une demi-heure après. Marquis lui demanda quelle heure il était. Sa montre lui vint à l'idée, elle jeta les yeux sur sa commode; elle vit que l'un des tiroirs était entr'ouvert; elle se précipita à l'ouvrir et trouva quelque chose, elle retrouva sa montre et une somme de 33 francs en pièces de 5 francs; mais quatre pièces d'or formant ensemble une somme de 100 francs, qu'elle avait placés dans une boîte, avaient disparu. Marquis n'attendit pas le reproche qu'allait lui faire la femme Senet, il lui dit: « Vous cherchez quelque chose, cherchez bien, j'ai voulu vous faire un plaisir. » Il prit la main de cette femme, la posa sur sa napp; sous laquelle il avait placé les pièces d'or, et lui remit 80 francs, puis, tirant de sa poche les pièces d'or qu'il avait changées la veille, il lui montra, disant: « Ce n'est pas un homme comme moi qui voudrait vous voler. » La femme Senet lui réclama la pièce qui manquait, et lui lui rendit qu'à quelques instants après, lorsque déjà elle avait replié les trois autres dans la boîte, et elle nouait dans son mouchoir avec d'autres pièces de monnaie celle qui lui avait été restituée plus tard.

Marquis, dit le but était de voler cette femme, et qui avait été surpris pendant le grand délit, voulut exécuter son projet. Il chercha à éloigner de nouveau la femme Senet; il la pria avec instance de descendre au café et de faire apporter du café; elle refusa; il insista vainement: cette femme ne voulait plus le laisser seul dans sa chambre. Dès ce moment Marquis conçut l'idée du meurtre; il ne s'occupa plus que des moyens de le commettre; il attendit la nuit pour le mettre à exécution. Il sortit, d'abord, sous le prétexte qu'il allait faire une commission; il était alors trois heures. Il entra une demi-heure ou trois quarts d'heure après. Il s'était fait coiffer, sans doute pour inspirer plus de confiance à celle qui devait bientôt expirer sous ses coups.

Vers quatre heures il s'absenta une seconde fois; il était allé acheter l'instrument de son crime. Il présenta à la femme Senet des petits gâteaux et du vin, en la pressant de boire et de manger; puis il lui demanda si elle voulait l'accompagner au spectacle. Elle lui répondit qu'elle avait un rendez-vous, et qu'il fallait qu'elle y fût à six heures. « Eh bien! répliqua Marquis, habillez-vous, nous sortirons ensemble. »

Rien ne décelait chez lui la moindre émotion; il but la presque totalité du vin qu'il avait apporté. La femme Senet était assise près de la cheminée, se préparant à mettre son corset, lorsque Marquis s'arrêta derrière elle, la saisit à la partie postérieure du cou et lui plongea son couteau dans la poitrine. Cette femme, d'un caractère énergique, se leva vivement, chercha à s'échapper des mains de son assassin, et courut à la fenêtre pour réclamer du secours. Pendant ce temps Marquis, qui ne l'avait pas lâchée, lui porta de nouveaux coups; il ne quitta sa victime qu'au moment où on enfonçait la porte. Les voisins, accourus aux cris de la victime, livrèrent l'assassin à la justice.

En conséquence, Jean Jules Marquis est accusé d'une tentative d'assassinat ayant pour but une soustraction frauduleuse au préjudice de Marie Terrisse, femme Senet, crimes prévus par les articles 2, 295, 296, 297, 302 et 304 du Code pénal.

On fait l'appel des témoins, puis M. le président interroge l'accusé.

M. le président: Levez-vous, Marquis. Vous êtes né à Paris; vous êtes fils et fils unique du concierge de la maison rue Chabannais, 1? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre père vous a mis en apprentissage en 1837 pour apprendre l'état de tapissier? — R. Oui, Monsieur.

D. N'êtes-vous pas sorti d'apprentissage pour aller travailler chez divers maîtres? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez abandonné cette profession. Vous avez pris celle de dessinateur pour meubles? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Vous n'avez jamais travaillé assiduellement; vous aviez d'autres pensées, d'autres préoccupations. Un témoin a même dit que vous faisiez des comédies.

L'accusé: Des comédies, Monsieur, on ne fait pas des comédies pour écrire quelques passages... Ce témoin se trompe.

M. le président: Je ne vous en fais pas un reproche: Vous avouez que j'ai fait quelques essais littéraires mais sans intention de travailler pour le théâtre. Je les ai faits pour moi-même.

L'accusé: J'ai fait quelques essais littéraires mais sans intention de travailler pour le théâtre. Je les ai faits pour moi-même.

D. Vous avez des mœurs déréglées; vous entreteniez depuis 1843 des relations intimes avec une femme mariée, avec la femme Salé. — R. Les relations que j'ai eues avec cette femme sont venues que ma conduite loin d'être déréglée était restreinte.

D. Que voulez-vous dire? Voulez-vous dire par là que vous n'aviez de relations qu'avec cette femme? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas fait sa connaissance dans un bal public? — R. Oui, Monsieur, au bal Valentino.

M. le président: Cette circonstance n'est pas favorable à votre moralité.

L'accusé: On peut aller dans un bal et se bien conduire.

M. le président: Le bal Valentino est un des plus mal famés de Paris.

L'accusé: Ce n'est pas une raison pour que toutes les femmes s'y trouvent et rencontrent des hommes qui font la vie.

M. le président: Vous aviez fait aussi la connaissance d'une modiste demeurant rue Saint-Honoré, 334?

L'accusé: Oui, Monsieur; je l'ai connue par l'entremise de la femme Salé, mais je n'ai jamais eu de relations intimes avec elle.

M. le président: Au mois de décembre dernier, vous avez

été traduit devant la police correctionnelle pour avoir gravement injurié un officier invalide, pour lui avoir arraché ses épaulettes... Le Tribunal, prenant en considération votre jeunesse, ne vous a condamné qu'à 30 francs d'amende. Vous entendez cet officier.

L'accusé: Pour cette affaire, Monsieur le président, je demande que le procès-verbal du commissaire de police soit lu. Ce Monsieur m'a très peu charitablement chargé. Le procès-verbal du commissaire de police est ma meilleure défense.

M. le président: Ce n'est pas tout; le 26 décembre suivant vous avez été condamné par défaut à 16 fr. d'amende pour avoir porté des coups à un cocher de cabriolet, parce qu'il refusait de vous prendre vous et vos compagnons en nombre plus considérable que les règlements ne le permettent. Ce sont là sans doute des faits bien peu graves en comparaison de l'accusation qui pèse aujourd'hui sur vous. Cependant il est impossible de ne pas les relever parce qu'ils prouvent le caractère de votre conduite et la violence de votre caractère.

L'accusé ne répond pas.

D. Dans les premiers jours de janvier, n'avez-vous pas vu votre père avoir reçu du maître de la maison une somme de 120 francs destinés au paiement d'une rente à une tierce personne? — R. Je n'en ai pas été témoin, mais mon père me l'avait dit.

D. Vous saviez que cet argent était destiné au paiement d'une rente? — R. Oui.

D. Vous saviez donc que l'argent n'appartenait pas à votre père, qu'il en était seulement dépositaire? — R. Oui, Monsieur.

D. Il était à votre connaissance qu'il avait été placé dans une commode? — R. Oui.

D. Le 10 janvier 1847, n'avez-vous pas enlevé ces 120 fr.? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelle heure était-il? — R. Je ne puis pas le préciser. C'est après le déjeuner.

D. A quelle heure êtes-vous sorti? — R. Vers midi.

D. Où êtes-vous allé? — R. Galerie d'Orléans, au Palais-Royal.

D. N'êtes-vous pas allé vous promener ailleurs? — R. Sur le boulevard.

D. N'avez-vous pas fait quelques dépenses? — R. J'ai dépensé quelque chose; j'ai changé une pièce de 5 francs; je suis entré au café, je me suis fait faire la barbe.

D. Avez-vous eu la pensée de rentrer chez votre père? — R. Je n'y ai guère songé qu'au moment où la nuit commençait à se faire voir.

D. Avez-vous l'intention de venir coucher chez votre père? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Vous avez rencontré dans le passage des Panoramas une femme, Marie Terrisse, femme Senet, que vous avez assassiné le lendemain. Vous ne l'avez jamais vue? — R. Non.

D. N'est-ce pas vous qui l'avez abordée, provoquée à engager la conversation? — R. Non, c'est elle.

D. Comment cela? — R. Le sens de mes paroles c'est celui qu'on peut attacher à la démarche d'une femme qui vous fait les yeux, qui vous fait des avances.

M. le président: Vous prétendez que cette femme a fait des avances? — R. Oui, par sa tenue et son maintien j'étais sûr en lui parlant de ne être pas repoussé. Elle m'a, en effet, engagé à monter chez elle.

D. Vous l'avez suivie? — R. La femme Senet me dit qu'elle voulait que je monte chez elle; je refusai d'abord; mon intention était de passer la soirée au théâtre; je le lui dis... Elle resta un moment sans me répondre.

M. le président: Arrêtez-vous. Vous prétendez donc que c'est elle qui vous a fait la première proposition? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Elle vous donne un démenti formel à cet égard. Où étiez-vous alors? — R. Rue Montmartre, tout près du passage des Panoramas.

D. Vous étiez dirigé alors vers le théâtre des Variétés? — R. Oui. La femme Senet avait consenti à m'y suivre.

D. Vous y avez conduit la veille même cette femme Salé avec laquelle vous aviez des relations intimes? — R. Oui.

M. le président: Il est facile de se rendre compte par là du déréglément de votre conduite. Le jeudi vous allez au théâtre des Variétés, et le lendemain vous conduisez une femme que vous abordez ou qui vous aborde. Voilà les faits. Est-ce que vous n'êtes pas entré chez un changeur pour y changer une partie de la somme que vous aviez soustraite chez votre père? Quelle est la somme d'argent que vous avez convertie en or? — R. 60 francs.

D. Il paraît que vous avez vanté à la femme Senet votre position, votre fortune; vous lui avez parlé de vos rentes; vous lui avez fait des offres? — R. Je ne lui ai fait d'autres offres que la rétribution que je lui ai donnée. (Mouvement; murmures dans l'auditoire.)

D. Vous la considérez donc comme une femme publique, se livrant au premier venu pour un salaire? — R. Oui, Monsieur.

D. Cette rétribution que vous lui auriez donnée, et qu'elle nie avoir reçue, n'était-ce pas, d'après ce que vous avez dit dans vos interrogatoires, 15 fr. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous persistez à soutenir cette circonstance? — R. Oui, le soir en rentrant, j'ai déposé ces 15 fr. sur un petit coffre qui était sur la commode.

D. Mais avant d'aller aux Variétés, vous ne lui avez pas fait des promesses, des offres? — R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes sorti des Variétés... à quelle heure? — R. A onze heures et demie à peu près.

D. Vous êtes allé chez la femme Senet? — R. C'est elle qui me l'a proposé. Je voulais la laisser dans la loge au dernier acte. Malheureusement elle m'a retenu en me disant de venir souper chez elle.

D. N'avez-vous pas acheté pour le souper un pâté et une bouteille de vin blanc? — R. C'est la femme Senet qui a acheté ces objets. J'ai acheté, moi, des marrons près de la boutique du marchand de vin chez lequel elle est allée chercher la bouteille de vin blanc.

D. Pendant combien de temps s'est prolongé le souper? — R. Il a duré à peu près une heure.

D. Est-ce que vous prétendez que le souper a dépassé minuit? — R. C'est probable; car nous sommes sortis des Variétés à onze heures et demie. Et il nous a fallu le temps de prendre les provisions et de monter.

D. A minuit et demi vous êtes-vous retiré ou bien êtes-vous resté? — R. Je suis resté avec la femme Senet.

M. le président: Elle le nie... elle prétend que vous êtes sorti de sa chambre vers minuit. Quoiqu'il en soit, vous étiez le lendemain matin de bonne heure dans cette chambre. Vous avez prié la femme Senet d'aller vous chercher à déjeuner. Elle y est allée. Quelle heure était-il?

L'accusé: Je n'en suis positivement rien. Je venais de me réveiller; je pense qu'il n'était pas onze heures.

D. La femme Senet avait laissé, en sortant, la clé de sa commode dans la serrure? — R. Oui, Monsieur; et même, mieux que ça, la commode était ouverte.

D. Elle rentra une demi-heure après. Ne lui avez-vous pas demandé l'heure? — R. Non, Monsieur; j'ai parlé de ma montre.

D. C'est alors qu'un soupçon traversa son esprit: elle regarda dans sa commode, pour voir si sa montre en argent et ses économies n'avaient pas été soustraites; elle reconnut que

sa montre y était, avec 35 francs en argent, mais que quatre pièces d'or, formant ensemble 100 francs (il y en avait une de 40 fr.), avaient disparu. N'est-ce pas vous qui avez pris ces quatre pièces d'or? — R. Trois pièces, et non pas quatre.

D. Nous suivons les déclarations de la femme Senet. Elle prétend qu'il y avait quatre pièces. Pourquoi les avez-vous prises? — R. Pour remplacer la somme que j'avais dérobée chez mon père.

D. Ah! c'était pour remplacer la somme que vous aviez soustraite chez votre père.

MM. les jurés entendent bien que l'accusé avoue qu'il avait conçu, dès ce moment, une pensée coupable, une pensée de vol. (A l'accusé): Ce n'est pas la explication que vous avez donnée dans l'instruction. Que s'est-il passé en ce moment entre cette femme et vous? Ne lui avez-vous pas dit: J'ai voulu faire une plaisanterie. Cherchez! — R. Oui.

M. le président: Vous avez pris la main de la femme Senet, vous l'avez posée sur une nappe et vous lui avez remis 60 francs en trois pièces d'or. Vous avez tiré de votre poche l'or que vous aviez pris la veille chez le changeur en lui disant: « Ça n'est pas un homme comme moi qui vous aurait volé... » Vous vouliez l'induire en erreur. La femme Senet n'a pourtant pas été rassurée par ce subterfuge. Il y avait une quatrième pièce d'or. Elle vous la demanda; vous la lui rendîtes quelques instants après et elle la noua dans le coin de son mouchoir.

L'accusé garde le silence.

M. le président: On peut dire que dès ce moment vous aviez déjà été pris en flagrant délit de vol; cependant vous n'avez pas renoncé à votre coupable projet de vol. Vous êtes resté chez la femme Senet épiant l'instant favorable, vous efforçant d'éloigner cette femme. Vous l'avez priée d'aller au café pour chercher du café, mais vous avez insisté vainement. Vous n'avez pu la déterminer à sortir de nouveau, parce qu'elle voyait en vous un voleur. C'est alors que vous, vous êtes sorti par deux fois, attendant la tombée de la nuit. Le moment était bien choisi et la maison aussi, car il faut que MM. les jurés se rappellent que la maison dans laquelle s'est accompli le crime, est la maison rue du Faubourg-Montmartre, n° 4, où sont plus de cent locataires et l'établissement des bains de Jouvence, de sorte que toute surveillance était impossible. (A l'accusé) N'avez-vous pas attendu la tombée de la nuit?

L'accusé: Non, Monsieur, ce n'était pas calculé.

D. Qu'est-ce qui vous a fait retarder ce crime jusqu'à la nuit? — R. Je n'en sais rien... l'hésitation. (Mouvement dans l'auditoire.)

D. Vous êtes sorti une première fois à trois heures du soir? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: La femme Senet dit que c'était pour aller vous faire friser. — R. Oui, Monsieur. (Mouvement.)

D. Vous êtes rentré vers quatre heures du soir, vous êtes sorti une seconde fois pour aller acheter le couteau-poignard avec lequel vous l'avez frappée? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez acheté, outre le couteau qui a servi à votre crime, de petits gâteaux? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas obligé votre victime à en manger? Voyez quel sang-froid! (Sensation.) — R. Je ne l'ai pas obligée...

D. Enfin vous les lui avez offerts; vous lui avez proposé de la conduire au spectacle comme la veille... elle a refusé... Elle vous a dit qu'elle avait un rendez-vous pour six heures, afin de se débarrasser de vous. Voyant que vous persistiez à rester, elle a commencé à s'habiller. Vous ne manifestiez aucune émotion à ce moment; elle était assise sur une chaise; elle se préparait à mettre son corset, quand tout à coup vous vous précipitez sur elle... Vous la saisissez à la partie postérieure du cou, de la main gauche, tandis que de la main droite, vous la frappez avec frénésie. (Mouvement.) Tout cela n'est-il pas vrai?

L'accusé, qui n'est ni troublé ni ému, répond: Je l'avoue; je ne puis le nier; je ne puis non plus me le rappeler. J'ai fait tous mes efforts depuis mon arrestation pour me rappeler ce terrible moment; je ne l'ai pu. (On peut voir que Jules Marquis s'exprime, même en présence de cet affreux souvenir, en termes pas-ablement prétentieux. L'inflexion de sa voix ne cesse pas d'être calme et étudiée.)

M. le président: Les criminels invoquent souvent ce système de défense; ils disent qu'ils n'ont plus souvenir de rien; ils parlent de leur confusion, de leur trouble. On pourrait comprendre à la rigueur cette explication de la part d'un homme que la colère, la vengeance, la jalousie ou toute autre passion violente a poussé au crime. Mais vous, quelle était votre pensée... c'était une pensée de basse et froide cupidité. (Mouvement.)

L'accusé, avec calme: Non, Monsieur.

M. le président: Quel est donc le mobile qui vous a dirigé?

L'accusé: Dans ce moment j'étais en face du déshonneur... voilà ce qui m'a perdu.

M. le président: Vous dites que vous étiez en face du déshonneur; sans doute à cause des 120 francs que vous aviez soustraits chez votre père. — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Mais vous saviez bien que la loi pénale ne punit pas comme voleur le fils qui vole son père, tant qu'elle punit sévèrement le vol commis au préjudice d'étrangers. Quoi! vous assassinez et vous voliez parce que vous aviez fait un premier détournement chez votre père!

L'accusé: Monsieur, si j'avais pu faire ce raisonnement, si mes facultés s'y fussent prêtées, je n'aurais pas commis cette action.

M. le président: Votre victime, ainsi assaillie par vous, s'est débattue entre vos mains; elle a eu le courage de se lever, de se traîner vers la fenêtre, de casser un carreau, en appelant au secours, en criant: « A l'assassin! » Vous ne l'avez pas lâchée; vous avez continué à la frapper; on a constaté qu'elle avait reçu de vous quinze coups de couteau! quinze coups de couteau, dont plusieurs ont pénétré profondément dans la poitrine.

L'accusé: Si j'avais eu l'intention réfléchie de l'assassiner, si cette pensée eût été en moi, je ne lui aurais pas porté des coups si nombreux. J'ai étudié l'anatomie (marques de surprise et d'indignation dans l'auditoire), je n'avais pas besoin de frapper de quinze coups pour la tuer; un seul aurait suffi... (Nouveau mouvement.)

M. le président: Vous avez étudié l'anatomie?... C'est encore une fantaisie de votre imagination, comme vos essais littéraires.

L'accusé: Non, Monsieur; j'ai étudié l'anatomie comme on nous l'indique dans nos cours de dessin... comme plusieurs méthodes le consistent.

D. Peut-on voir rien de plus inhumain, de plus barbare que votre conduite... Vous frappez cette femme à coup de poignard! et ces coups, vous n'avez cessé de les porter que quand la victime a pu casser un carreau, et par ses cris appeler ses voisins à son aide; alors vous vous êtes réfugié dans la cuisine. On est entré, et on a trouvé la femme Senet couverte de sang, ayant perdu connaissance, et vous! vous avez disparu. On vous a trouvé, l'instant d'après, tenant à la main un forêt de marchand de vins, et résolu sans doute à en faire usage si vous aviez rencontré une faible résistance? — R. Ce forêt appartenait à la femme Senet; il était posé sur je ne sais quel meuble dans la cuisine. Ma main était tombée par hasard sur cet instrument. Je l'avais pris par la lame.

M. le président: Votre premier langage n'a pas été celui de l'aveu; vous avez calomnié celle que vous veniez d'assassiner. Vous avez dit qu'elle avait voulu vous voler et que vous ne



Pendant la suspension d'audience, le condamné reste sur le banc des accusés. Il pisse tranquillement sa main dans les boucles de sa chevelure. Le calme de son attitude est quelque chose d'incroyable. L'audience est reprise après dix minutes de déshabitation, l'audience est reprise et M. le président prononce un arrêt ainsi conçu : « La Cour, statuant sur les conclusions du défendeur ; Attendu qu'après avoir entendu M. l'avocat général ; Attendu qu'aux termes de l'art. 268 du Code d'instruction criminelle, le président se trouve investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile dans l'intérêt de la vérité ; que la loi charge son pouvoir de la manifestation ; que l'art. 336 qui prescrit au président de faire observer au jury les débats, n'appose aucune limite au pouvoir discrétionnaire que lui confère l'art. 268 ; que l'art. 268 n'a pas pour objet de donner acte ; »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Indre (Châteauroux), 25 mars. — La Cour d'assises, après trois jours de débats, vient de prononcer son arrêt dans l'affaire des troubles de Vandœuvres. Le 25 mars, à quatre heures du matin, le jury a rendu son verdict dont voici le résultat : Loïc Couton a été acquitté. Les autres ont été condamnés aux peines suivantes : Louis Bertrand et François Cameliu, à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition, plus 5,000 francs d'amende; Louis Bidron, dix ans de travaux forcés 1,000 francs d'amende; Armand Martiaet et Charles Prédal, cinq ans de prison; Baptiste Arnoncet, trois ans de prison; Jacques Reverdin, Jean Cazi, Pierre Crespin, cinq ans de prison. Cette condamnation, prononcée au milieu du plus profond silence, n'a excité dans l'auditoire aucune manifestation.

PARIS, 27 MARS.

M. le procureur-général à la Cour de cassation ne recevra pas lundi prochain ni les lundis suivants. MM. Abel-C. Charles Huvier et Armand Deschamps, nommés, le premier procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube, et le deuxième juge au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

Le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Hallé, était saisi aujourd'hui d'un dernier épisode du vol de Passy, Bessède, l'un des auteurs de ce vol, condamné depuis quinze ans de travaux forcés, était sorti le matin de la maison des Champs-Élysées, planté sous le poids de sa charge; il emportait dans une malle une assez grande quantité d'argenterie, un fusil, une pendule, des candélabres, beaucoup de linge et d'objets de toilette. Il cheminait le long des boulevards extérieurs, ne sachant où cacher le fruit de son crime. Parvenu au boulevard des Batignolles-Monceaux, il entra dans la boutique d'un marchand de vin pour se rafraîchir; c'était celle du sieur Eugène-Etienne Delagrangé qui, au n° 16 de ce boulevard, exerce à la fois la profession de marchand de vin et celle de logeur en garni.

En prenant quelques gorgées de vin, Bessède demanda à Delagrangé s'il aurait une petite chambre à lui louer; il en cherchait une, et le quartier lui plaisait. Le marchand fut bientôt conclu, et quelques instans après Bessède déposa sa malle dans une petite chambre dont la porte ne fermait pas à clé.

Arrivé presque aussitôt, Bessède ne retourna même pas chez Delagrangé; il fut condamné comme nous l'avons dit. Cependant, par suite de révélations, une perquisition fut faite chez Delagrangé. A l'arrivée du commissaire de police, Delagrangé n'était pas chez lui; sa femme déclarait qu'elle n'avait pas connaissance d'une chambre louée par Bessède, ni d'une malle par lui déposée. Nonobstant cette déclaration, la perquisition fut faite, et amena la découverte de plusieurs objets reconnus pour avoir fait partie de ceux volés à Passy.

Par suite de ces faits, Delagrangé comparait aujourd'hui devant le Tribunal, prévenu d'abus de confiance. Bessède, extrait de la prison, a été entendu comme témoin; il a confirmé tous les détails qu'il avait donnés dans l'instruction sur le dépôt de la malle chez Delagrangé, et les objets qu'elle renfermait.

Delagrangé a avoué qu'après avoir ouvert la malle qui n'était fermée qu'à la corde, il l'avait brulée; que plus tard, pressé par le besoin, il avait engagé au Mont-de-Piété pour 4 ou 500 francs d'argenterie et de linge; il avait gardé en sa possession la pendule, les candélabres et d'autres objets de peu de valeur.

Delagrangé, qui est père de deux jeunes enfans, et dont la femme est enceinte, qui n'a pas de mauvais antécédens, et dont l'arrestation prévenait remonte déjà à plusieurs mois, a paru fort repentant de son action. Le ministère public a requis contre lui l'application de la peine, mais n'a pas trouvé que ce fût le cas de se montrer sévère. Le Tribunal a condamné Delagrangé à quatre mois de prison et 25 francs d'amende.

Ceux qui assistaient aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) auraient pu croire que Tom Ponce, de retour en France, venait expier quelque péccadille devant le Tribunal. Un enfant de dix ans, Eusèbe Salvot, était traduit devant la justice pour des vols commis au préjudice de plusieurs épiciers. Près de lui était assis Désiré Dourlan, âgé de dix-sept ans. Eusèbe Salvot n'a pas la hauteur d'un mètre. M. le président le fait approcher et monter sur la marche la plus élevée du Tribunal; mais, là encore, sa tête ne dépasse pas la barrière; et il faut que l'audencier apporte une chaise, où l'enfant se hisse, et il peut ainsi répondre aux questions de M. le président.

M. le président : Vous avez soustrait des marchandises au préjudice des témoins que vous venez d'entendre? Eusèbe : C'est Désiré qui me l'a dit.

M. le président : Il ne fallait pas l'écouter; vous saviez bien que vous faisiez mal.

Eusèbe : Il me disait que c'était une farce.

M. le président : Est-ce lui qui vous avait indiqué le moyen de voler les marchandises? Eusèbe : Oui, Monsieur, il me disait comme ça : « Je vais entrer acheter pour un son de quelque chose, et pendant ce temps-là, tu te glisseras dans la boutique, derrière moi, et tu prendras ce que tu pourras. »

M. le président : Et vous prenez, en effet, tout ce que vous pouvez; des pruneaux, des amandes, du sucre, des croûtons, des biscuits de Reims.

Eusèbe : Oui, Monsieur. Désiré me disait que quand on ne prenait pas d'argent, c'était pas voler; que c'était une farce.

M. le président : Et que faisiez-vous des objets que vous voliez ainsi? Eusèbe : Je les donnais à Désiré.

M. le président : Qui partageait avec vous. Eusèbe : Non Monsieur; il m'en donnait un tout petit peu, en me disant que j'étais trop petit pour en avoir autant que lui.

Désiré Dourlan, interrogé à son tour, soutient que l'idée de ces soustractions est venue dans la tête d'Eusèbe, et que c'est cet enfant qui lui a proposé d'effectuer ces vols.

M. le président : C'est impossible, cet enfant n'a que dix ans, et vous en avez dix-sept... Il est certain que c'est vous qui l'avez fait agir. D'ailleurs, en supposant que l'idée vint de lui, vous deviez, ayant le double de son âge, l'empêcher de commettre ces mauvaises actions.

Le père d'Eusèbe vient réclamer son fils et promet de le surveiller de telle sorte qu'il ne puisse recommencer. « D'ailleurs, dit-il, il va entrer en apprentissage chez un épicier. » (On rit.)

Le Tribunal acquitte Eusèbe Salvot comme ayant agi sans discernement et ordonne qu'il sera rendu à son père; condamne Désiré Dourlan à trois mois d'emprisonnement et aux dépens.

Une scène touchante s'est passée aujourd'hui à l'audience du Tribunal de police correctionnelle : le nommé Bourtier, jardinier, était traduit à la barre sous la prévention d'avoir exercé contre sa femme des voies de fait de la nature la plus grave. Bourtier donne les marques non équivoques du plus profond repentir, mais son chagrin est moins grand encore que celui de sa malheureuse femme, qui a pourtant fallu devenir sa victime, et dont les larmes abondantes cherchent à fléchir le Tribunal.

M. le président à la femme Bourtier : Votre mari a eu bien des torts envers vous? La femme Bourtier : Mon Dieu, mon cher Monsieur, qui est-ce qui pourrait se flatter d'être sans reproche.

M. le président : Il s'est porté contre vous à des actes de violence les plus condamnable.

La femme Bourtier : C'est qu'il n'avait pas la tête à lui, bien sûr, allez, car il m'aime, j'en suis certaine, et il a toujours été bon pour moi.

M. le président : Il vous a frappée brutalement.

La femme Bourtier : Un petit moment de vivacité; et puis il a été contrarié, voyez-vous, parce que son souper n'était pas prêt lorsqu'il est rentré.

M. le président : Il n'avait pas besoin de souper, pourtant, car il est établi que lorsqu'il est rentré, il se trouvait dans un état complet d'ivresse.

La femme Bourtier : Ce n'est pas de sa faute; il m'avait tant promis d'être raisonnable; mais ses amis l'entraînaient pour son malheur et pour le mien; car voilà déjà bien longtemps qu'il est en prison, et personne n'en gage pour mes pauvres petits enfans et pour moi.

M. le président : Par suite de son ivresse ou de sa fureur, votre vie s'est trouvée un moment en danger.

La femme Bourtier : Ah! mon cher Monsieur, je n'ai jamais rien eu à craindre de la part du père de mes enfans.

M. le président : C'en est pas de sa faute; il vous poursuivait dans votre jardin, et a tiré sur vous un coup de pistolet. Vous vous êtes réfugiée derrière un arbre, et ce qui prouve que le pistolet était chargé, c'est que vous avez déclaré avoir entendu comme un frémissement dans les branches de l'arbre atteintes et froissées par le plomb.

La femme Bourtier : Si j'ai dit ça, fallait que j'eusse la tête aussi perdue que lui; car il me faisait pitié. Si vous l'aviez vu pleurer, se frapper la poitrine, trépigner et s'arracher les cheveux, vous auriez pensé comme moi qu'il n'avait pas l'esprit assez présent pour charger son arme et tirer sur moi.

M. le président : On comprend sans peine que vous fassiez tous vos efforts pour atténuer la faute de votre mari, mais cependant si vous feriez observer que vous vous êtes montrée bien plus explicite lors de l'instruction.

La femme Bourtier : Veuillez me pardonner, mon bon Monsieur, vous êtes tout puissant; eh bien, je vous en prie, faites grâce à mon pauvre mari; rendez-le moi s'il vous plaît, et je vous réponds qu'il sera encore bon pour moi, comme il l'a toujours été; ayez pitié d'une pauvre femme et de ses enfans; mon mari, voyez-vous, c'est lui qui nous donne du pain, et nous sommes bien malheureux, allez, d'après qu'il ne nous apporte plus ses semaines.

Cette pauvre femme tourne ses yeux pleins de larmes vers son mari qui baisse les siens non moins humides.

Le Tribunal se montre touché d'un si noble désespoir; il incline donc à l'indulgence, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, ne condamne Bourtier qu'à quinze jours de prison.

C'est aux prières seules de votre femme que vous devez cet allègement de peine, lui dit M. le président; le Tribunal espère que vous saurez en tenir compte, et que désormais vous vous conduirez en bon père de famille.

Un individu arrêté en flagrant délit de vol, le nommé Gural, que le commissaire de police du quartier du Faubourg Montmartre avait fait consigner au poste de ligne de la rue Breda, s'est donné la mort par strangulation, en se pendant, à l'aide de sa cravate et de ses bretelles, aux barreaux de la fenêtre du violon où il avait été renfermé. La fréquence de semblables suicides nécessiterait peut-être de la part de l'autorité, l'adoption de quelques mesures de surveillance qui en préviendraient le retour.

Nous avons rapporté dans notre numéro d'hier 26, les circonstances extraordinaires du double assassinat commis dans la nuit de dimanche dernier, sur la personne des époux Deshuissard, propriétaires cultivateurs à Isle-lès-Villenois, près Meaux. L'instruction qui se poursuit à la diligence du parquet de Seine-et-Marne, a déjà amené la constatation de faits importants. Ainsi, il a été établi qu'une somme de 1,500 francs que le sieur Deshuissard avait rapportés du marché de Meaux, et qui avait été déposée par lui sur un meuble de la chambre où le crime a été commis, est demeurée intacte et a été retrouvée à l'endroit où il l'avait placée en descendant de sa carriole. On a constaté de même que les assassins, après s'être introduits à l'intérieur sans laisser au dehors aucune trace d'escalade ni d'effraction, avaient pénétré dans le cabinet où la domestique couchait, près de ses maîtres; que là ils s'étaient emparés d'une chandelle éteinte, et qu'en se retirant ils avaient enfermé cette domestique en tirant la targette du verrou qui clot sa chambre. Cette fille, qui assure n'avoir rien entendu au moment de l'assassinat, a un vague souvenir d'avoir été réveillée par le bruit que fait en éclatant une allumette chimique; mais elle s'est aussitôt rendormie, et ne peut donner aucun détail.

C'est à tort que notre correspondant nous avait annoncé que la malheureuse femme Deshuissard avait succombé presque immédiatement au nombre et à la gravité de ses blessures; hier soir elle n'était pas encore morte; mais on ne conservait nul espoir de la sauver, car elle avait toute la boîte osseuse du crâne broyée, et il existe de graves lésions au cerveau. Le reste de vie qu'elle conserve semble un miracle; on ne peut obtenir d'elle aucune réponse; cependant, dans un moment où elle paraissait avoir trouvé un peu de calme, les médecins qui l'ont soignée ont soigné l'ayant soulevée un peu sur leurs bras.

curer du Roi lui a demandé si elle connaissait ses assassins, question à laquelle elle a répondu : « Oui. » Mais aussitôt elle est retombée dans son état de prostration et de délire.

Deux jeunes gens, qui tiennent un café dans le quartier du Palais, ont été appelés à donner quelques renseignements à la justice, circonstance qui explique leur très proche degré de parenté avec les époux Deshuissard.

Dans la ferme d'Isle-lès-Villenois, au moment où a été commis le double assassinat, trois garçons de ferme étaient couchés dans une grange, et quatre redoutables chiens rôdaient dans les cours. Personne n'a rien entendu, les chiens n'ont pas aboyé.

Les investigations de la justice se poursuivent, tant dans le département de Seine-et-Marne qu'à Paris.

Le maire et le commissaire de police de la commune de Montmartre ont été appelés il y a quelques jours à constater un double suicide, entouré de douloureuses circonstances.

Une vieille dame, originaire de Blois, et sa fille, âgée de trente-sept ans, née à Varsovie, occupaient un modeste logement rue des Acacias, 12. Depuis deux jours on ne les avait pas vu paraître; mais, comme le fils de cette dame la retenait quelquefois chez lui, à Paris, lorsqu'elle avait passé ainsi que sa fille la soirée au spectacle, on ne s'inquiétait que médiocrement de leur absence; lorsque M. Tixier, huissier du Tribunal civil, et M. Marcho, contrôleur des halles et marchés, vinrent trouver le maire de la commune, en lui annonçant que chacun d'eux avait reçu une lettre dans laquelle les dames D... leur annonçaient la détermination qu'elles avaient prise de mettre fin à leurs jours par le suicide.

Le maire s'empressa de requérir un serrurier et de faire appeler M. le docteur André, avec lesquels il se rendit au domicile des dames D... La porte ayant été ouverte, un triste spectacle s'offrit à leur vue. Sur un matelas étendu à terre gisaient la mère et la fille, dont la mort paraissait remonter à plus de vingt-quatre heures, et dont le corps entrainé déjà en décomposition. Deux réchauds de terre, placés de chaque côté de la chambre, et contenant le résidu du charbon dont la combustion avait déterminé l'asphyxie, attestaient que la mort avait été volontaire. Sur une petite table, vide d'effets, deux lettres étaient placées de manière à attirer les regards; la suscription indiquait que c'était à M. le maire de Montmartre qu'elles étaient destinées.

Les pauvres femmes y expliquaient que la mère et le désespoir les déterminaient au suicide; elles exprimaient le pieux désir d'être inhumées ensemble, et indiquaient l'endroit où l'on trouverait un drap blanc qu'elles avaient réservé pour leur servir de linceul.

Les dernières volontés de ces deux infortunées ont été remplies, et leur modeste convoi s'est trouvé suivi d'une foule d'habitans du voisinage, habitués à les entourer de témoignages de commisération et de respect.

Un commis principal de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui occupait un logement plus que modeste dans le quartier de la Bourse, n'ayant pas paru depuis trois jours ni dans son voisinage ni à son bureau, l'autorité se décida à faire pratiquer l'ouverture de son domicile. Il fut trouvé mort, étendu au pied d'une table où, avec quelques papiers insignifiants, se trouvaient des croûtes de pain et un verre d'eau à demi vide.

Rien ne s'aurait donner une idée de l'état de misère sordide et de délabrement où se trouvait le logement habité par ce malheureux, qui était âgé de soixante-dix-sept ans, et dont l'avarice était de puis longtemps devenue un quelconque sorte proverbial.

Le commissaire de police, après avoir constaté le décès, ayant procédé à une sorte de perquisition ou inventaire sommaire, a trouvé dans le tiroir d'une table de sapin, 880 francs en or, 2,000 francs en pièces de menue monnaie d'argent dans des chiffons, sur une planche; 38,000 francs en pièces de cinq francs, dans une armoire; enfin, dans une pelote contenant des pains à cacheter, 2,000 francs en billets de banque.

Procès-verbal a été dressé. L'autopsie a constaté que la mort avait été déterminée par une attaque d'apoplexie.

ETRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 23 mars. — Le ministre de la guerre vient de désigner les généraux et les officiers supérieurs formant le Conseil de guerre devant lequel doit être traduit le général Serrano comme déserteur, parce qu'il a refusé de se rendre à Barcelone pour remplacer, en qualité de gouverneur, le général Breton. Cet événement coupe beaucoup les esprits depuis quelque temps. Le général Serrano se tient soigneusement caché; mais on assure qu'il se présentera devant ses juges dès que le Conseil de guerre sera installé.

Le général Serrano est un très bel homme, et on sait qu'il court à Madrid de singuliers bruits sur les vrais motifs qui lui ont fait donner et qui le portent à refuser le haut emploi de gouverneur de Barcelone. On a prétendu que sous l'empire une raison de même nature fit un ambassadeur à Constantinople.

VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE (Frankfort-sur-le-Mein), 23 mars. — Dans la dernière séance de la diète germanique, M. le comte de Doenhoff, représentant de la Prusse à cette assemblée, qu'il préside actuellement en l'absence du président, M. le baron de Munch-Bellinghause, représentant de l'Autriche, a fait, par ordre et au nom du roi Frédéric-Gaillaume IV, à la diète, la proposition formelle de rendre aussitôt que possible une loi générale sur la liberté de la presse pour toute l'Allemagne, et qui supprimerait toute censure préalable.

Les représentans de la Bavière et du Wurtemberg ont appuyé cette proposition, sur laquelle la diète délibérera très prochainement.

Immédiatement après la séance, la plupart des autres membres de la diète ont expédié des courriers à leurs gouvernemens respectifs.

Dans la soirée plusieurs réunions de personnes de toutes les classes se sont rendues devant l'hôtel de M. de Doenhoff, et ont crié : « Vive le roi de Prusse! vive la liberté de la presse! »

Au moment où la diplomatie européenne s'occupe de la grave question du traité d'Utrecht, et de son application au mariage d'un prince français, la publication de M. Girard offre un intérêt particulier. L'histoire du traité du 11 avril 1743 est discutée par ce savant jurisconsulte, avec l'esprit sérieux qu'on lui connaît. C'est aux hommes d'état et à l'opinion éclairée de tous ceux qui s'occupent de matières politiques, en Europe, que s'adresse ce livre important. Les pièces justificatives sont jointes à la discussion et forment, avec l'ouvrage même, un corps complet de doctrine et de documens sur la matière.

M. Léopold Gérin, fabricant de bonneterie, rue du Chaume, 21, nous prie d'annoncer que la maison Levrin, aujourd'hui en faillite, n'a aucun rapport avec l'ancienne maison veuve Levrin, dont il est le successeur.

M. d'ARBOVILLE, l'un de nos plus habiles dentistes, déjà si connu par les progrès qu'il a fait faire à son art, obtient tous les jours les plus heureux résultats par la vapeur d'éther appliquée à l'extraction des dents (sans la plus petite douleur). M. d'Arboville est visible de dix à cinq heures, 41, rue Thiroux-d'Antin (cette rue fait suite à celle Gaumartin).

Monsieur le rédacteur, Dans l'intérêt de l'humanité, je dois publier qu'un de mes

parens, déclaré incurable, et voué à une mort certaine pour une carie des os, a été parfaitement guéri par le traitement de M. Chaponnier, rue Hauteville, 57. THOMAS, propriétaire, administrateur du bureau de bienfaisance du 5<sup>e</sup> arrondissement, faubourg Saint-Denis, 80 et 82.

SPECTACLES DU 28 MARS.

OPÉRA. — Lucie, le Diable à quatre. FRANÇAIS. — Jeanne d'Arc. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche. ITALIENS. — Odeon. — Alceste, En Province. VAUDEVILLE. — Partie à trois, le Fantôme, le Plastron. VARIÉTÉS. — L'Enfant de l'Amour. GYMNASSE. — Irène, le Phare de Bréhat, Geneviève. PALAIS-ROYAL. — Une Fièvre brûlante, un Bouillon, Amour. PORTE-SAINT-MARTIN. — Maître Palma. GAITÉ. — Bertram le Matelot. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Révolution française. COMTE. — Marie, le Monte-Christo de la Jeunesse. FOLIES. — La Reine Argot. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitation et concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉES.

Paris.

MAISON Etude de M<sup>e</sup> GRANDJEAN, avoué, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29. — Vente aux criées du Tribunal de première instance de la Seine le jeudi 8 avril 1847. D'une maison sise à Paris, rue des Arles, 21, 23, 25 et 25 bis. Mise à prix, 163,391 fr. 50 c. Produit net de toutes charges, 10,670 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Grandjean, avoué-poursuivant, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué, rue de Hanovre, 4; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Duval, rue de Hanovre, 5; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Colmet, avoué, place Dauphine, 12; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Corpel, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 41. (5614)

TERRAIN Etude de M<sup>e</sup> ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. — Vente sur licitation, le samedi 10 avril 1847, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'un Terrain situé à Paris, dans l'ancien clos Saint-Lazare, rue du Château Landon, non encore numéroté, de la contenance de 301 mètres 95 centimètres, tenant du nord-ouest à la rue du Château Landon, du sud-est à M. Bontoux, du sud-est à M. Ernest André, et du sud et du sud-ouest aux héritiers Lafitte. Mise à prix : 4,500 francs. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Enne, avoué à Paris, rue Richelieu, 15; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ramond de la Croisette, avoué à Paris, rue Boucher, 4; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Martin, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Roubo, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Beucher, avoué à Paris, rue des Prouvaires, 32. (5634)

MAISON A AUTEUIL Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 17 avril 1847. D'une maison à Auteuil, rue des Planchettes, 1. Mise à prix, 5,000 francs. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> PÉRONNE, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35; Et pour voir les lieux, à M. Baudouin, route d'Auteuil, 43, à Auteuil. (5643)

MAISON ET VASTE TERRAIN Etude de M<sup>e</sup> BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le 21 avril 1847. D'une maison et vaste terrain de 1,368 mètres environ, sis à Paris, grande rue Verte, 34, avec façade sur la rue de 23 mètres environ. Mise à prix : 120,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Bonnel de Longchamp, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Louveau, avoué, rue Richelieu, 48; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Outrebon, notaire, rue Saint-Honoré, 354; 4<sup>o</sup> à M. Houdaille, rue de l'Université, 131; Et pour voir les lieux, à M. Poyet fils, rue du Faubourg-du-Roule, 17, chantier du Golyssé. (5653)

Versailles.

ACTIONS DE LA SCARPE Etude de M<sup>e</sup> RENAULT, successeur de M<sup>e</sup> VIVAUX, avoué à Versailles. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 8 avril 1847, heure de midi, en deux lots. 1<sup>o</sup> De dix Actions dans la société de la Scarpe-Inférieure, sur la mise à prix de 10,000 francs. 2<sup>o</sup> De dix Actions dans l'exploitation des Cour-ces de Versailles, sur la mise à prix de 100 Total : 10,100 francs. S'adresser, pour les renseignements : A Versailles : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bameau, avoué, rue des Réservoirs, 19; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Remond, avoué, rue Neuve, 45; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laumaillet, avoué, rue des Réservoirs, 17; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Manuel, avoué, rue Hoche, 18; 6<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Besnard, notaire, rue Satory, 17. Et à Paris : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Girard, notaire, rue de La Harpe, 29; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Kieffer, avoué, rue Christine, 3. (5654)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

BREVET D'INVENTION Etude de M<sup>e</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41. — Adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> Halphen, notaire à Paris, rue Vivienne, 10, une heure de relevée, le lundi 29 mars 1847. D'un brevet d'invention de quinze années, délivré le 20 août 1845, pour des procédés d'alliage des matières de fer et d'acier, applicables à la fabrication des chaudières à vapeur. Et de deux certificats d'addition audit brevet. Mise à prix, 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Halphen, notaire, dépositaire du cahier des charges; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Corpel, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 3<sup>o</sup> à M. Chevrin, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 26. (5636)

AVIS DIVERS.

BACCALAURÉAT ES-LETTRES (Manuel du 2<sup>e</sup> édit., 1 v. in-12, 6 fr. Idem du Baccalauréat des sciences, 3 francs, par M. Hippolyte Bonnin. Commentaires : 1<sup>o</sup> De la Procédure civile, 1 v. in-8°, 8 fr.; 2<sup>o</sup> de la Législation commerciale, id., 7 fr.; 3<sup>o</sup> de l'Instruction criminelle, id., 7 fr.; 4<sup>o</sup> du Code pénal et des Lois de la presse, id., 7 fr., par M. Pascal Bonnin, docteur en droit. En vente, rue Sorbonne, 42, à l'Enseignement préparatoire aux examens des diverses Facultés, dirigé par MM. Bonnin frères. La maison reçoit quelques internes.

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'EAU CHANTAL, nouvelle, ment perfectionnée, et seule approuvée par la chimie, teint à la minute, en toutes nuances et pour toujours, les cheveux et la barbe. — Prix, avec garantie, 6 fr. — Magasin, rue Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol. (On expédie.)

A LA SYLPHIDE. FABRIQUE DE COLS-CRAVATES dont les bords ne s'usent ni ne déteignent, par un procédé dont les propriétaires de cet établissement ont seuls le secret. — Rue Lepelletier, 9.

LES MAISONS DU PÉDICURE GERVAIS sont situées RICHIEU, 29, au premier, et CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 22. Prix de chaque rouleau de son invention pour la guérison des cors, 1 fr. 25 c., avec la brochure.

A VENDRE à 4 et 5 00, huit à dix terres par département, à écrire franco à M. de Saint-Cirques aîné, à Saintes, directeur-général de la caisse d'avance des cabinets unis, administration qui demande des inspecteurs à appointemens fixes.



Librairie DUBOCHET, LECHEVALIER et C., éditeurs, rue Richelleu, 60.

COLLECTION COMPLÈTE DES AUTEURS LATINS, AVEC LA TRADUCTION EN FRANÇAIS, PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. D. NISARD, PROFESSEUR D'ÉLOQUENCE LATINE AU COLLÈGE DE FRANCE.

Sur vingt-sept volumes dont se compose la Collection, vingt-quatre sont publiés et peuvent être livrés dès aujourd'hui. Les trois autres sont sous presse et paraîtront dans le courant de 1847.

La Collection sera envoyée franco à tous ceux qui en feront la demande dans les termes et conditions ci-contre.

TROIS ANS DE CRÉDIT

OU 15 POUR CENT D'ESCOMPTE AU COMPTANT.

On reçoit immédiatement la Collection qui se compose des Volumes suivants :

POÈTES.

Théâtre des Latins. PLAUTUS, Amphitruon, l'Asinaire, les Captifs, la Cible, traduction par feu M. Andrieux, de l'Académie française. Les autres pièces, traduites par M. A. François, maître des requêtes. TERENCE, traduit par M. Alfred Magnin, recteur de l'Académie de Nancy. SENEQUE, Hercule furieux, Thyeste, trad. par M. Th. Savatelle, maître des comptes. Les autres pièces, traduites par M. Desforges, professeur. 1 vol.

clerc, doyen de la Faculté des lettres. 1 vol. LUCRECE, trad. de M. Chaniot. VIRGILE, trad. par M. Auguste Nisard, professeur de rhétorique. VALERIUS FLACCUS, trad. de Ch. Nisard. 1 vol. HORACE, traduction nouvelle. Notice sur Horace, par M. Patin, de l'Académie française. Odes, Epodes, Chant séculaire; traducteur, M. Cheveria, ancien élève de l'École normale. Satires; traducteur, M. Génin, professeur à la Faculté des lettres de Strasbourg. Épîtres, M. Guiard. Art poétique, M. A. Nisard, professeur de rhétorique. JUVENAL, traduction nouvelle par M. Courtaud d'Iverness, professeur. PERSE, par le même. SULLICIA, par M. le même. CATULLE, par M. Collet, professeur de rhétorique. PROPERCE, par M. Denne-Baron. GALLUS, par M. Louis Puget, substitué du procureur du Roi à Paris. MAXIMEN, par le même. TIBULLE, par M. Théophile Baude-ment. PHEDRE, par M. Fleutelot, agrégé de l'Université. PUBLIUS SYRUS, par M. Th. Baude-ment. 1 vol. STACE, trad. par divers. Les Sylvès, trad. par M. Guiard. La Thébàide, trad. par M. Arnaud, professeur à la Faculté des lettres de Poitiers.

L'Achilleide, trad. par M. Wartel, élève de l'École normale. MARTIAL, trad. de M. Ch. N... Notes sur Martial, par M. Bréghot du Lat. MANILIUS, traduction par Pingré, revue. LUCILIUS JUNIOR, traduction nouvelle. RUTILIUS, traduction nouvelle. GRATIUS FALISCUUS, traduction nouvelle par M. Jaquol. CALPURNIUS, traduction par M. Louis Puget. 4 vol.

PROSATEURS.

CICERON (œuvres complètes). — Avant-propos. — Vie de Cicéron, par M. Th. Baude-ment. — Vie de Cicéron, par Plutarque, traduction d'Amoyot. Tableau synchrone des événements qui se rattachent à la vie de Cicéron. Tableau et analyse des lois citées dans Cicéron. Calendrier romain. Suite des consuls depuis l'an de Rome 690 jusqu'en l'an 11. Rhétorique, traduction nouvelle par M. Thibault, ancien élève de l'École normale. De l'Invention oratoire, traduction nouvelle, par M. Liez, professeur de Louis-le-Grand. Les Trois Dialogues de l'Orateur, trad. par M. Th. Gallard, inspecteur général de l'Université. Brutus, ou Dialogues sur les Orateurs illustres, traduction par M. Burnouf, professeur d'éloquence latine au Collège de France.

Discours et Plaidoyers (suite), traduits par les mêmes, plus MM. Bellaguet, Kermoyan, Guirard. Œuvres philosophiques; traducteur, M. Lorquet. 1 vol. De la Divination, trad. par M. de la Plorgerie. Des Lois, trad. par M. Ch. de Rémanat, de l'Institut. Fragments des ouvrages en prose et en vers, trad. par M. Ch. Nisard. De la Demande du Consulat, trad. par M. Eusebe Salverte. 1 vol. Lettres de Cicéron, trad. par MM. De-fresse et Th. Savatelle. 1 vol. TACITE. — Vie de Tacite, par M. Dammou. — Tableau généalogique de la famille des Césars. Annales, traduction de Dureau de la Maitrie, trad. par le même. Histories, trad. par le même. La Germanie, trad. par M. D. Nisard, directeur de la collection. Vie d'Agriola, trad. par M. A. François.

TEITE-LIVE, trad. par MM. Lebas, de l'Institut, Ch. Nisard, Kermoyan, Th. Baude-ment, Bouville, Boistel, Magin, Paret, Léprévost, Leudière, Capelle, Bellaguet. Notes par M. Lebas, de l'Institut. 2 vol. SENEQUE le philosophe, trad. par divers. De la Colère. — Consolation à Helnia, — à Pollibé, — à Marcia; de la Providence; des Bienfaits; Consolation du Sage; de la Breveté de la vie; Repos du Sage; Tranquillité de l'âme; de la Clémence; de la vie heureuse; par M. Elias Regnaud. Apokolintose, par B. Hauréau. Opuscules en vers, traduits par M. Baillyard. Questions naturelles, par le même. Fragments, par le même. Épîtres, par Pintrele, traduction revue et imprimée par les soins de La Fontaine, son parent, qui a traduit en vers toutes les citations tirées des poètes. 1 vol. SALLUSTE. — Vie de Salluste, par le président de Brosses. Conjuration de Catilina, trad. par M. Damas Hinard. Guerre de Jugurtha, trad. par M. Bédiez, ancien élève de l'École normale. Fragments, par M. Damas Hinard. JULES CESAR. — Vie de Jules César, trad. par M. Th. Baude-ment. Commentaires sur la guerre des Gaules, par le même. Commentaires sur la guerre civile, trad. par M. Damas Hinard. Commentaires sur la guerre d'Afrique, — sur la guerre d'Alexandrie, — sur la guerre d'Espagne, par le même.

VELLEUS PATERCOLIUS, tr. par M. Herbet, chef du bureau historique au ministère de l'Instruction publique. FLORUS, trad. par M. Th. Baude-ment. 1 vol. CORNELIUS NEPOS; trad. par M. Kermoyan. QUINTE-CURCE, trad. de Vaugelas, revue. JUSTIN, trad. par M. C. Nisard. VALERE-MAXIME, trad. par M. Baude-ment. JULIUS-OBSEQUENS, par le même. SUTONE, par M. Th. Baude-ment. Les écrivains de l'Histoire Auguste, trad. par le même. EUTROPE, par le même. RUPEUS, par le même. 1 vol. MACROBE, trad. par M. Mahul, conseiller d'Etat. POMFONIUS MELA, trad. par M. Huot, continuateur de Malle-Brun, 1 vol. M. P. CATON. — Economie rurale, traduit par feu Antoine, professeur à la ferme modèle de Rodoville. VARRO. — De l'Agriculture, trad. par M. Wolf. COLUMELLE. — De l'Agriculture, trad. revue de Sabouzeur de la Bonneterie. PALADIUS. — De l'Agriculture, 1 vol. PETRONE, traduit par M. Baillyard. APULÉE, traduit par divers: M. Au-

Le prix de la Collection se règle en cinq billets de 50 fr. chacun, payables volumes actuellement publiés. — On ne paie comptant que la somme de soixante-quatre francs. La Collection n'est délivrée à cette condition qu'aux personnes connues ou à celles qui donneront des sûretés pour le paiement de leurs billets.

lard et M. T. S. (Ce dernier pour les Métamorphoses). Œuvres philosophiques et diverses, par M. Aulard, professeur. L'An d'or, par M. Th. S. AULU-GELLE, traduction par M. Jaquinet, ancien élève de l'École normale et maître de conférences au lycée, professeur de rhétorique. 1 vol. QUINTILIEN, trad. par M. Louis Baudet. ÉLISE LE JEUNE, traduction par M. Sacy. Panegyrique de Trajan, traduit par M. Burnouf. 1 vol. TERTULLIEN et SAINT-AUGUSTIN, œuvres choisies. TERTULLIEN, traduction par M. Louis Baudet, ancien professeur au collège Stanislas. SAINT-AUGUSTIN, traduit par le même. CELSE, trad. par le Dr des Écoles. VITRUVIUS, traduction de Perrault. FRONTIN des Aqueducs de Rome, trad. par M. Rondelet. CENSORIN du Jour natal, traduit par M. Baude-ment. SOUS PRESSE. PLINE LE NATURELISTE, trad. par M. Emile Littré, de l'Institut. 2 vol. AMMIEN MARCELLIN, trad. par M. Th. Savatelle. JORNANDES, par M. Fournier de Monian. 1 vol.

LE TRAITE D'UTRECHT

PARIS, PEON freres, éditeurs, 36, rue de Valenciennes. Par M. CH. GIRAUD, Membre de l'Institut de France. Un volume in-octavo imprimé sur papier glacé. — Prix: 4 francs.

DEMANDES DE REPRESENTANTS POUR LA PROVINCE. LA MATERNELLE. Associations mutuelles pour toute la France. CAPITAL SOCIAL: UN MILLION. Demande un représentant dans chaque chef-lieu d'arrondissement. Appointements fixes 4,200 fr. par an; un intérêt dans les affaires qui peut s'élever à 4,000 fr. annuellement.

A LOUER UN JOLI APPARTEMENT. Ayant 5 croisées de façade sur la rue Nv-Vivienne, près le Boulevard. PRIX: 2,800 FR. S'adresser au 3, rue Nv-Vivienne, 53.

PARFUMERIE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. Entrep. gén., r. J.-J. Rousseau, 5. — Tous articles qui seraient offerts comme provenant de cet établissement et qui ne porteraient pas les marques ci-dessus, doivent être refusés comme contrefaits.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie qu'un versement de 75 fr. par action devra être effectué du 1er au 15 mai prochain, à la caisse sociale, boulevard Montmartre, 10.

Le semestre d'intérêt échéant le 17 juin prochain, sur le premier versement de 125 fr., soit 2 fr. 50 par action, sera déduit du paiement de 75 fr. La caisse sera ouverte de dix heures à trois heures. Par autorisation du conseil, Le secrétaire général, CHAPER.

rapport du gérant sur la situation de l'entreprise, et le nombre de nouveaux commissaires pour l'année 1847.

VESTITAIRES, Tailles de l'écrin. SÈRE-BRAS à plaque et sans plaque, COMPRESSION, etc. d'un genre simple, propre, commode et d'un effet toujours régulier, sans causer de douleurs. Pharmacie LE PERDRIEU, 78, faubourg Montmartre; et en province, dans les pharmacies. (Affranchir.)

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bains-Etangs, 29.

opérations énoncées dans les procès-verbaux qui précèdent, à l'égard des créanciers qui n'y ont point concouru. A. BOUTROUS, l'un des syndics. (7443)

Il pourra louer et affermer tout ou partie de la concession des mines des Touches, aux clauses et conditions les plus avantageuses à la société, mais toutefois après avoir consulté le conseil de surveillance et reçu son approbation.

Germain, 11, le 2 avril à 1 heure. N° 693 du gr. Des sieurs ARNOULD et BERTRAND, de produits chimiques, à St-Denis, maison de St-Denis, le 2 avril à 1 heure (N° 693 du gr.).

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 19 mars: Jugement qui prononce séparation de biens entre Geneviève CAYRON et Jean-Baptiste CARBONNEL, md de charbons à Montmartre, rue de Valenciennes, 10. Parmentier avoué.

Le 19 mars 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise DROUIN et Victor-Etienne LUEL, md de papiers, rue des Prévosts, 3. Parmentier avoué.

Le 17 mars: Jugement qui prononce séparation de biens entre François-Joseph-Adèle LOURDELET et François DALBERGUE, rue Montorgueil, 53. Hardy avoué.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 29 mars 1847, Consistant en bureaux, cartonniers, fauteuils, chaises, secrétaire, etc. Au comptant. (5651)

Par acte sous seings privés, en date du 23 mars 1847, enregistré: Mlle Marie-Joséphine KIESER, marchande de denrées, demeurant à Paris, rue de Cléry, 100.

D'un avertissement signifié en date à Paris du 25 mars 1847, enregistré en ladite ville le 26 du même mois, folio 44, verso, case 1, par de Lesang, qui a perçu les droits: Appert: Que M. Jules-Victor BLAISE fils aîné, md de bois à crayon, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 15.

Des sieurs VAN COPPENALE et C° (compagnie hollandaise), rue St-Victor, 2, et du sieur DEFFLHO, l'un des associés, personnellement, le 2 avril à 2 heures (N° 695 du gr.).

Le 19 mars 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louis DROUIN et Victor-Etienne LUEL, md de papiers, rue des Prévosts, 3. Parmentier avoué.

Le 17 mars: Jugement qui prononce séparation de biens entre François-Joseph-Adèle LOURDELET et François DALBERGUE, rue Montorgueil, 53. Hardy avoué.

Le 19 mars 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louis DROUIN et Victor-Etienne LUEL, md de papiers, rue des Prévosts, 3. Parmentier avoué.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 30 mars 1847, à midi, Consistant en flambeaux, lampe, secrétaire, canapé, fauteuils, etc. Au comptant. (5654)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 24 mars 1847, enregistré le même jour, folio 55, recto, case 8, aux droits de 1 fr. 50 c., entre M. Jean COUSIN, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue St-Avoie, 25, d'une part: Et le sieur Adolphe BINGUET, ancien fabricant de casquettes, maintenant bibliotécaire, demeurant à Rouen, Grande-Rue, 24. Il appert:

Des sieurs AZOLIN, POUCAUD et C°, parfumeurs, rue d'Enghien, 6, le 2 avril à 1 heure (N° 693 du gr.). Du sieur CREMIEUX, décédé, md de chevaux, avenue des Champs-Élysées, 22, le 2 avril à 10 heures (N° 678 du gr.).

Des sieurs AZOLIN, POUCAUD et C°, parfumeurs, rue d'Enghien, 6, le 2 avril à 1 heure (N° 693 du gr.). Du sieur CREMIEUX, décédé, md de chevaux, avenue des Champs-Élysées, 22, le 2 avril à 10 heures (N° 678 du gr.).

Le 19 mars 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louis DROUIN et Victor-Etienne LUEL, md de papiers, rue des Prévosts, 3. Parmentier avoué.

Le 17 mars: Jugement qui prononce séparation de biens entre François-Joseph-Adèle LOURDELET et François DALBERGUE, rue Montorgueil, 53. Hardy avoué.

Le 19 mars 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louis DROUIN et Victor-Etienne LUEL, md de papiers, rue des Prévosts, 3. Parmentier avoué.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 30 mars 1847, à midi, Consistant en flambeaux, lampe, secrétaire, canapé, fauteuils, etc. Au comptant. (5655)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 24 mars 1847, enregistré le même jour, folio 55, recto, case 8, aux droits de 1 fr. 50 c., entre M. Jean COUSIN, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue St-Avoie, 25, d'une part: Et le sieur Adolphe BINGUET, ancien fabricant de casquettes, maintenant bibliotécaire, demeurant à Rouen, Grande-Rue, 24. Il appert:

Des sieurs AZOLIN, POUCAUD et C°, parfumeurs, rue d'Enghien, 6, le 2 avril à 1 heure (N° 693 du gr.). Du sieur CREMIEUX, décédé, md de chevaux, avenue des Champs-Élysées, 22, le 2 avril à 10 heures (N° 678 du gr.).

Des sieurs AZOLIN, POUCAUD et C°, parfumeurs, rue d'Enghien, 6, le 2 avril à 1 heure (N° 693 du gr.). Du sieur CREMIEUX, décédé, md de chevaux, avenue des Champs-Élysées, 22, le 2 avril à 10 heures (N° 678 du gr.).

Le 19 mars 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louis DROUIN et Victor-Etienne LUEL, md de papiers, rue des Prévosts, 3. Parmentier avoué.

Le 17 mars: Jugement qui prononce séparation de biens entre François-Joseph-Adèle LOURDELET et François DALBERGUE, rue Montorgueil, 53. Hardy avoué.

Le 19 mars 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louis DROUIN et Victor-Etienne LUEL, md de papiers, rue des Prévosts, 3. Parmentier avoué.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 29 mars 1847, Consistant en bureaux, cartonniers, fauteuils, chaises, secrétaire, etc. Au comptant. (5656)

Par acte sous seings privés, en date à Paris du 24 mars 1847, enregistré le même jour, folio 55, recto, case 8, aux droits de 1 fr. 50 c., entre M. Jean COUSIN, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue St-Avoie, 25, d'une part: Et le sieur Adolphe BINGUET, ancien fabricant de casquettes, maintenant bibliotécaire, demeurant à Rouen, Grande-Rue, 24. Il appert:

Des sieurs AZOLIN, POUCAUD et C°, parfumeurs, rue d'Enghien, 6, le 2 avril à 1 heure (N° 693 du gr.). Du sieur CREMIEUX, décédé, md de chevaux, avenue des Champs-Élysées, 22, le 2 avril à 10 heures (N° 678 du gr.).

Des sieurs AZOLIN, POUCAUD et C°, parfumeurs, rue d'Enghien, 6, le 2 avril à 1 heure (N° 693 du gr.). Du sieur CREMIEUX, décédé, md de chevaux, avenue des Champs-Élysées, 22, le 2 avril à 10 heures (N° 678 du gr.).

Le 19 mars 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louis DROUIN et Victor-Etienne LUEL, md de papiers, rue des Prévosts, 3. Parmentier avoué.

Le 17 mars: Jugement qui prononce séparation de biens entre François-Joseph-Adèle LOURDELET et François DALBERGUE, rue Montorgueil, 53. Hardy avoué.

Le 19 mars 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louis DROUIN et Victor-Etienne LUEL, md de papiers, rue des Prévosts, 3. Parmentier avoué.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 30 mars 1847, à midi, Consistant en flambeaux, lampe, secrétaire, canapé, fauteuils, etc. Au comptant. (5657)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 24 mars 1847, enregistré le même jour, folio 55, recto, case 8, aux droits de 1 fr. 50 c., entre M. Jean COUSIN, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue St-Avoie, 25, d'une part: Et le sieur Adolphe BINGUET, ancien fabricant de casquettes, maintenant bibliotécaire, demeurant à Rouen, Grande-Rue, 24. Il appert:

Des sieurs AZOLIN, POUCAUD et C°, parfumeurs, rue d'Enghien, 6, le 2 avril à 1 heure (N° 693 du gr.). Du sieur CREMIEUX, décédé, md de chevaux, avenue des Champs-Élysées, 22, le 2 avril à 10 heures (N° 678 du gr.).

Des sieurs AZOLIN, POUCAUD et C°, parfumeurs, rue d'Enghien, 6, le 2 avril à 1 heure (N° 693 du gr.). Du sieur CREMIEUX, décédé, md de chevaux, avenue des Champs-Élysées, 22, le 2 avril à 10 heures (N° 678 du gr.).

Le 19 mars 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louis DROUIN et Victor-Etienne LUEL, md de papiers, rue des Prévosts, 3. Parmentier avoué.

Le 17 mars: Jugement qui prononce séparation de biens entre François-Joseph-Adèle LOURDELET et François DALBERGUE, rue Montorgueil, 53. Hardy avoué.

Le 19 mars 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louis DROUIN et Victor-Etienne LUEL, md de papiers, rue des Prévosts, 3. Parmentier avoué.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 29 mars 1847, Consistant en bureaux, cartonniers, fauteuils, chaises, secrétaire, etc. Au comptant. (5658)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 24 mars 1847, enregistré le même jour, folio 55, recto, case 8, aux droits de 1 fr. 50 c., entre M. Jean COUSIN, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue St-Avoie, 25, d'une part: Et le sieur Adolphe BINGUET, ancien fabricant de casquettes, maintenant bibliotécaire, demeurant à Rouen, Grande-Rue, 24. Il appert:

Des sieurs AZOLIN, POUCAUD et C°, parfumeurs, rue d'Enghien, 6, le 2 avril à 1 heure (N° 693 du gr.). Du sieur CREMIEUX, décédé, md de chevaux, avenue des Champs-Élysées, 22, le 2 avril à 10 heures (N° 678 du gr.).

Des sieurs AZOLIN, POUCAUD et C°, parfumeurs, rue d'Enghien, 6, le 2 avril à 1 heure (N° 693 du gr.). Du sieur CREMIEUX, décédé, md de chevaux, avenue des Champs-Élysées, 22, le 2 avril à 10 heures (N° 678 du gr.).

Le 19 mars 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louis DROUIN et Victor-Etienne LUEL, md de papiers, rue des Prévosts, 3. Parmentier avoué.

Le 17 mars: Jugement qui prononce séparation de biens entre François-Joseph-Adèle LOURDELET et François DALBERGUE, rue Montorgueil, 53. Hardy avoué.

Le 19 mars 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louis DROUIN et Victor-Etienne LUEL, md de papiers, rue des Prévosts, 3. Parmentier avoué.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 30 mars 1847, à midi, Consistant en flambeaux, lampe, secrétaire, canapé, fauteuils, etc. Au comptant. (5659)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 24 mars 1847, enregistré le même jour, folio 55, recto, case 8, aux droits de 1 fr. 50 c., entre M. Jean COUSIN, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue St-Avoie, 25, d'une part: Et le sieur Adolphe BINGUET, ancien fabricant de casquettes, maintenant bibliotécaire, demeurant à Rouen, Grande-Rue, 24. Il appert:

Des sieurs AZOLIN, POUCAUD et C°, parfumeurs, rue d'Enghien, 6, le 2 avril à 1 heure (N° 693 du gr.). Du sieur CREMIEUX, décédé, md de chevaux, avenue des Champs-Élysées, 22, le 2 avril à 10 heures (N° 678 du gr.).

Des sieurs AZOLIN, POUCAUD et C°, parfumeurs, rue d'Enghien, 6, le 2 avril à 1 heure (N° 693 du gr.). Du sieur CREMIEUX, décédé, md de chevaux, avenue des Champs-Élysées, 22, le 2 avril à 10 heures (N° 678 du gr.).

Le 19 mars 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louis DROUIN et Victor-Etienne LUEL, md de papiers, rue des Prévosts, 3. Parmentier avoué.

Le 17 mars: Jugement qui prononce séparation de biens entre François-Joseph-Adèle LOURDELET et François DALBERGUE, rue Montorgueil, 53. Hardy avoué.

Le 19 mars 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louis DROUIN et Victor-Etienne LUEL, md de papiers, rue des Prévosts, 3. Parmentier avoué.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 29 mars 1847, Consistant en bureaux, cartonniers, fauteuils, chaises, secrétaire, etc. Au comptant. (5660)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 24 mars 1847, enregistré le même jour, folio 55, recto, case 8, aux droits de 1 fr. 50 c., entre M. Jean COUSIN, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue St-Avoie, 25, d'une part: Et le sieur Adolphe BINGUET, ancien fabricant de casquettes, maintenant bibliotécaire, demeurant à Rouen, Grande-Rue, 24. Il appert:

Des sieurs AZOLIN, POUCAUD et C°, parfumeurs, rue d'Enghien, 6, le 2 avril à 1 heure (N° 693 du gr.). Du sieur CREMIEUX, décédé, md de chevaux, avenue des Champs-Élysées, 22, le 2 avril à 10 heures (N° 678 du gr.).

Des sieurs AZOLIN, POUCAUD et C°, parfumeurs, rue d'Enghien, 6, le 2 avril à 1 heure (N° 693 du gr.). Du sieur CREMIEUX, décédé, md de chevaux, avenue des Champs-Élysées, 22, le 2 avril à 10 heures (N° 678 du gr.).

Le 19 mars 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louis DROUIN et Victor-Etienne LUEL, md de papiers, rue des Prévosts, 3. Parmentier avoué.

Le 17 mars: Jugement qui prononce séparation de biens entre François-Joseph-Adèle LOURDELET et François DALBERGUE, rue Montorgueil, 53. Hardy avoué.

Le 19 mars 1847: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louis DROUIN et Victor-Etienne LUEL, md de papiers, rue des Prévosts, 3. Parmentier avoué.

Établi à Paris, le 28 Mars 1847. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Reçu un franc dix centimes. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du premier arrondissement.